



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/27
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-septième session
Genève, 10-13 mars 2009
Point 4.2.24 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de complément 5 au Règlement n° 86
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation
lumineuse sur les tracteurs agricoles ou forestiers)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/54 tel qu'il a été modifié par l'annexe VIII du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, par. 42).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 6.2.11, modifier comme suit:

«6.2.11 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

Les feux de croisement équipés d'une ou plusieurs sources lumineuses produisant le faisceau de croisement principal (tel que défini dans le Règlement n° 48) et ayant un flux lumineux total supérieur à 2 000 lumens sont interdits.».
